

ISSN 1769 – 4000

N° 52 – SANTÉ et SÉCURITÉ n° 3

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 23 septembre 2021 – [Abonnez-vous](#)

## VISITE DE FIN DE CARRIÈRE

### L'essentiel

**À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021**, une visite médicale devra être organisée avant le départ des salariés partant à la retraite dès lors qu'ils ont bénéficié d'un suivi individuel renforcé (SIR) dans leur carrière. Ce dispositif créé par la loi de ratification des ordonnances du 22 septembre 2017 vient d'être précisé par un décret du 9 août 2021.

Il précise que cet examen médical vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels auxquels a été soumis le travailleur. Dans ce cadre, le médecin du travail a la faculté, s'il constate une exposition du travailleur à certains risques professionnels, notamment chimiques, de mettre en place une surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant.

**Puis à partir du 31 mars 2022**, cette surveillance médicale sera systématique en cas d'exposition à certains facteurs de risques dangereux (notamment les agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées). En effet, la loi sur la prévention en santé au travail du 2 août 2021 vient élargir les modalités de déclenchement du suivi post-professionnel. Il ne sera ainsi plus limité au départ à la retraite et pourra intervenir en amont de celui-ci.

### TEXTES DE RÉFÉRENCE :

*Loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social (JO du 31 mars 2018) ;*

*Décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite (JO du 11 août 2021) ;*

*Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail (JO du 3 août 2021).*

Contact : [santesecurite@fntp.fr](mailto:santesecurite@fntp.fr)

## UN EXAMEN RESERVÉ AUX TRAVAILLEURS EN SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ \_\_\_\_\_

La visite médicale est organisée pour les deux catégories de travailleurs suivantes (article r. 4624-28-1 du Code du travail) :

- Ceux qui occupent ou ont occupé au cours de leur carrière un poste à risque et, à ce titre, ont bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé ;
- Ceux qui ont bénéficié d'un suivi médical spécifique du fait de leur exposition à un ou plusieurs risques particuliers (amiante, plomb, agents cancérigènes ou biologiques, rayonnements ionisants, risques hyperbares, risque de chute lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages) antérieurement à la mise en œuvre du dispositif de suivi individuel renforcé.

## L'EMPLOYEUR DOIT INFORMER LE SERVICE DE SANTÉ \_\_\_\_\_

L'**employeur** informe son service de santé du départ ou de la mise à la retraite d'un des travailleurs de l'entreprise, dès qu'il en a connaissance. Il avise sans délai le travailleur concerné de la transmission de cette information (r. 4624-28-2 du Code du travail). Le décret ne précise pas le délai dont dispose l'employeur pour l'organisation de cette visite.

Si l'employeur manque à son obligation, **le travailleur** peut, durant le mois précédent son départ, demander à bénéficier de cette visite directement auprès de son service de santé au travail. Il informe son employeur de sa démarche.

Le service de santé concerné détermine par tous moyens si le travailleur remplit les conditions requises pour bénéficier du dispositif et, dans l'affirmative, organise la visite.

## LE MÉDECIN DU TRAVAIL PEUT PRÉCONISER UN SUIVI POSTPROFESSIONNEL \_\_\_\_\_

L'examen médical a pour objet d'établir une traçabilité et un état des lieux, date à date, des expositions à un ou à plusieurs facteurs de risques professionnels auxquelles a été soumis le travailleur (article L. 4624-2, al 2 du Code du travail).

Le médecin du travail établit un état des lieux des expositions du travailleur aux facteurs de risques professionnels relatifs aux contraintes physiques, environnement agressif, rythmes de travail pénibles (article L. 4161-1 du Code du travail). Il se base notamment sur les informations contenues dans le dossier médical en santé au travail, les déclarations du travailleur et celles de ses employeurs successifs.

À l'issue de la visite, le médecin du travail remet le document dressant l'état des lieux au travailleur. Lorsque le document fait état de l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels cités précédemment ou que l'examen auquel il procède fait apparaître d'autres risques professionnels, le médecin du travail préconise, le cas échéant, une surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant de l'intéressé.

Il transmet, s'il le juge nécessaire et avec l'accord du travailleur, le document et, le cas échéant, les informations complémentaires au médecin traitant. Les documents transmis sont alors assortis de préconisations et de toutes informations utiles à la prise en charge médicale ultérieure.

Lorsque le travailleur remplit les conditions pour bénéficier du dispositif de surveillance post-professionnelle, le médecin du travail l'informe des démarches à effectuer pour ce faire.

## **DISPOSITIF ÉLARGI PAR LA LOI POUR RENFORCER LA PRÉVENTION EN SANTÉ AU TRAVAIL DU 2 AOÛT 2021**

**À compter du 31 mars 2022**, la mise en place de la surveillance post-professionnelle sera systématique en cas d'exposition à des facteurs de risques professionnels.

La visite médicale devra avoir lieu dans les meilleurs délais après la cessation de l'exposition des salariés à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite. Le déclenchement du suivi post-exposition ne sera ainsi plus limité au départ à la retraite et pourra intervenir avant.

La surveillance post-exposition ou post-professionnelle doit se faire en lien avec le médecin traitant. La loi ajoute que doit également y être associé le médecin-conseil des organismes de Sécurité sociale et que cette surveillance doit tenir compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée.